

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

Loi n° 60-2022 du 16 août 2022 du portant approbation de l'accord particulier relatif au permis d'exploitation Kombi-Likalala-Libondo signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Eni Congo S.A..... 2

Loi n° 61-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Marine XX signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Woodside Energy (Congo) Limited..... 9

Loi n° 62-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Mokelebembé signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société TotalEnergies EP Congo..... 17

Loi 63-2022 du 16 août 2022 du portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Nanga I signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société TotalEnergies EP Congo..... 24

Loi n° 64-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Nsoko II signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Chevron Overseas (Congo) Limited..... 31

Loi n° 65-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat de partage de production Pointe-Noire grands fonds relatif au permis Yanga-Sendji signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Eni Congo S.A..... 39

Loi n° 66-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 7 au contrat de partage de production Haute Mer signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Chevron Overseas (Congo) Limited..... 47

Loi n° 60-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'accord particulier relatif au permis d'exploitation Kombi-Likalala-Libondo signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Eni Congo S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'accord particulier relatif au permis d'exploitation Kombi-Likalala-Libondo signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Eni Congo S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

**ACCORD PARTICULIER RELATIF AU PERMIS
KOMBI-LIKALALA-LIBONDO**

ENTRE

La REPUBLIQUE DU CONGO (ci-après le « CONGO »), représentée par Monsieur Bruno Jean-Richard ITOUA, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur Rigobert Roger ANDELY, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public,

D'une part,

ET

La société TOTALENERGIES EP CONGO (ci-après « TEPC »), société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 20.235.301,20 USD, dont le siège social est sis avenue Poincaré, boîte postale 761, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit

Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/08 B 625, représentée par Monsieur Nicolas WAWRESKY, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et

La société ENI CONGO S.A. (ci-après « ENI Congo »), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 17.000.000,00 USD, dont siège social est sis 126 Avenue Charles De Gaulle, boîte postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/12 B 52, représentée par Monsieur Mirko ARALDI, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après collectivement le « Contracteur »,

D'autre part,

Le CONGO et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Le CONGO et TEPC (initialement Elf CONGO) sont signataires d'une Convention d'Établissement en date du 17 octobre 1968 (ci-après dénommée « la Convention ») définissant les droits et les obligations de TEPC et du CONGO s'agissant des activités entreprises par TEPC en République du Congo ;
- B. TEPC a été titulaire du permis d'exploitation d'hydrocarbures « Kombi-Likalala-Libondo » attribué par décret n° 95-131 en date du 21 juillet 1995 lequel a été prorogé puis est arrivé à expiration le 20 juillet 2020 à minuit, heure locale (ci-après le « Permis KLL »). Pour les besoins des opérations pétrolières conduites sur le Permis KLL, la société TEPC était associée avec la société ENI Congo au titre d'un contrat d'association en date du 17 décembre 1973.
- C. Le CONGO et le Contracteur avaient négocié et arrêté les modalités de leur coopération pour l'exploitation du Permis KLL dans le cadre d'un contrat de partage de production en date du 22 juillet 1995 (ci-après le « CPP KLL »).
- D. Avant l'expiration du Permis KLL, le CONGO a adopté la loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 et la loi n° 44-2019 du 30 décembre 2019 portant abrogation de l'Ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières (ERAP) » au régime II de la convention commune sur les investissements dans les états de l'Union Economique et Douanière des Etats d'Afrique Centrale. Au titre de ces deux lois, le CONGO a pris la décision d'abroger la Convention et ses avenants à compter du 1^{er} janvier 2020.

- E. Cette décision, qui a été confirmée par la Loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, impacte notablement les conditions générales, économiques et juridiques applicables aux activités du Contracteur en République du Congo, tant sur le plan contractuel que fiscal, douanier ou du régime des changes.
- F. Suite à la modification significative des conditions d'exploitation en résultant pour le Contracteur et à la réaction des sociétés pétrolières aux faits mentionnés au point E ci-dessus, sur invitation du CONGO, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements aux dispositions du CPP KLL en lien avec les Travaux Pétroliers sur le Permis KLL afin de remédier aux conséquences de ces changements.
- G. Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP KLL et de les formaliser par le présent accord particulier afin de procéder à d'éventuelles régularisations des conditions d'exploitation du Permis KLL entre le 1^{er} janvier 2020 et le 21 juillet 2020 (ci-après l'« Accord Particulier KLL »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD PARTICULIER KLL

L'Accord Particulier KLL a pour objet de prévoir que, du fait de l'expiration du Permis KLL, certains termes particuliers s'appliquent par dérogation aux termes du CPP KLL avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 afin de procéder à d'éventuelles régularisations relatives à ses conditions d'exploitation entre le 1^{er} janvier et le 21 juillet 2020.

Toutes les stipulations du CPP KLL qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Accord Particulier demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet dans la mesure où elles continueraient de produire leurs effets après l'expiration du Permis KLL.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Accord Particulier KLL, les termes définis utilisés dans cet Accord Particulier KLL ont la signification qui leur est donnée dans le CPP KLL.

ARTICLE 3 : REGIME PARTICULIER APPLICABLE AU PERMIS KLL

L'Accord Particulier KLL prévoit des dispositions modifiant le CPP KLL comme suit :

- 3.1 Modification tenant au régime de stabilisation des conditions générales, économiques

financières, douanières, fiscales, juridiques et de contrôle des changes

- 3.1.1 Le CONGO garantit pendant la durée du Contrat au Contracteur et à chacune des entités du Contracteur pour les activités liées aux permis un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3.1.2, les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent.

- 3.1.2 Dans le cas où (i) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal Officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, (ii) le CONGO et le Contracteur auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du présent avenant et (iii) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur au titre du CPP KLL, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP KLL conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3 ci-dessous.

- 3.1.3 La renégociation des termes du CPP KLL visée au paragraphe 3.1.2 sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) réglementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique du CPP KLL prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée

du Contracteur aura pour effet de suspendre, l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes du CPP KLL, conformément aux dispositions ci-dessus.

3.1.4 Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 18.2 du CPP KLL.

3.1.5 Les aménagements au CPP KLL résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification réglementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

3.2 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

Les régimes fiscal, douanier et des changes du CPP KLL sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe 1 ci-joint qui fait partie intégrante du présent Accord Particulier KLL.

Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe 1 du présent Accord Particulier, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance technique, les coûts refacturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

Le CONGO garantit, pour les activités liées au présent Contrat aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat.

ARTICLE 4 : DIVERS

Le CONGO consent à appliquer, mutatis mutandis, les dispositions édictées dans cet Accord Particulier KLL aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD PARTICULIER KLL

L'Accord Particulier KLL entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de sa loi d'approbation. Toutefois, les stipulations prévues à l'Article 3 du présent Accord Particulier KLL s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Accord Particulier KLL restera en vigueur jusqu'à l'expiration des droits et des obligations survivant au CPP KLL.

Fait à Brazzaville en trois (3) exemplaires originaux, le 27 avril 2022

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille Public

Pour TOTALENERGIES EP CONGO

Monsieur Nicolas WAWRESKY
Directeur Général

Pour ENI CONGO S.A.

Monsieur Mirko ARALDI
Directeur Général

ANNEXE 1
A L'ACCORD PARTICULIER KLL
REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE
ET EN MATIERE DE CHANGE

Les termes utilisés dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le CPP KLL, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des obligations incombant au Contracteur.

ARTICLE 1 REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujéti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujéti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de coûts pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujéti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors coûts pétroliers, portage, redevance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujéti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature du présent Avenant n° 3 (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures au CONGO telle qu'actuellement en vigueur au CONGO (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que, les bases industrielles, les entrepôts, les

bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujéti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants:

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujéti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujéti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature du présent Accord Particulier.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujetti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés au droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100 000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations relative au capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP KLL, les opérations de reconstitution des capitaux propres des entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA. N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'un membre du Contracteur à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, les entités du Contracteur seront exclusivement assujetties à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficiaires suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au CPP KLL, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du CPP KLL et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses sociétés affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du CPP KLL et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et

les consommables suivants (listes non limitatives):

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;

- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du CPP KLL et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une

requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du CPP KLL avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage du Contracteur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du CPP KLL et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur, est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des travaux pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le CONGO garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée de Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de règlementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, les fournisseurs, les prestataires de services, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au CPP KLL, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle règlementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 3.1 de cet Accord Particulier KLL.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Sous réserve du respect de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis KLL sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs dupermis et la part des coûts communs associés dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

L'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 61-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Marine XX signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Woodside Energy (Congo) Limited

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Marine XX signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Total Energies EP Congo et la société Woodside Energy (Congo) Limited, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

**AVENANT N° 1
AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
MARINE XX**

ENTRE

La REPUBLIQUE DU CONGO (ci-après le « **CONGO** »), représentée par Monsieur **Bruno Jean-Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget, et du Portefeuille Public,

D'une part,

ET

La société TOTALENERGIES EP CONGO (ci-après « **TEPC** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 20.235.301,20 USD, dont le siège social est sis avenue Poincaré, boîte postale 761, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/08 B 625, représentée par Monsieur **Nicolas WAWRESKY**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

La SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (ci-après « **SNPC** »), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis boulevard Denis Sassou Nguesso, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et

La société WOODSIDE ENERGY (CONGO) LIMITED (ci-après « **WOODSIDE** »), société de droit anglais, dont le siège social est sis 1st Floor Sackville House 143 – 149 Fenchurchstreet, LONDON EC3M 6BL England, Royaume-Uni, immatriculée sous le numéro 12175413 représentée par Monsieur Andreas Philip DEMETRIOU, dûment habilité aux fins des présentes, Ci-après collectivement le « **Contracteur** »,

D'autre part,

Le CONGO, SNPC, TEPC et WOODSIDE étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A.** La SNPC est titulaire du permis de recherche d'hydrocarbures MARINE XX (ci-après le « **Permis MARINE XX** ») attribué par décret n° 2019-355 en date du 30 novembre 2019.
- B.** Le 17 juillet 2019, le CONGO et le Contracteur ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre du Contrat de Partage de Production du Permis MARINE XX qui a fait l'objet d'une loi d'approbation n° 45-2019 publiée au Journal Officiel du Congo en date du 31 décembre 2019 (ci-après le « **CPP Marine XX** ») pour la mise en valeur du

Permis MARINE XX aux fins de développer des permis d'exploitation ultérieurs qui pourraient découler du Permis MARINE XX.

- C.** Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP Marine XX et de les formaliser par le présent avenant au CPP Marine XX (ci-après l'« **Avenant n°1**»), étant entendu que cet Avenant n°1 s'applique à toutes les zones du Permis MARINE XX.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 1

L'Avenant n° 1 a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP Marine XX actuellement en vigueur entre le CONGO et le Contracteur.

Toutes les dispositions du CPP Marine XX qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Avenant n°1 demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Avenant n° 1, les termes définis utilisés dans cet Avenant n° 1 ont la signification qui leur est donnée dans le CPP Marine XX.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CPP MARINE XX

L'Avenant n° 1 modifie et complète certaines dispositions du CPP Marine XX conformément aux dispositions de cet article 3.

- 3.1** L'article 14.1 du CPP Marine XX est supprimé et remplacé comme suit (italique ajouté):

« **14.1** A l'exception des bonus, redevances, taxes et contributions tels qu'en vigueur à la Date d'Effet du Contrat mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et des droits et taxes prévus en Annexe II et à l'article 30.2 (ii), le Contracteur sera exonéré de tous impôts, droits, redevances, contributions et taxes. »

- 3.2** L'article 14.6 du CPP Marine XX est supprimé et remplacé comme suit (italique ajouté):

« **14.6** Le Contracteur sera assujéti au régime douanier prévu dans l'Annexe II du Contrat. »

- 3.3** L'article 14.8 du CPP Marine XX est supprimé.

- 3.4** L'article 30 (Article 30- Garantie Générales) est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit (italique ajouté):

« **Article 30 – Garanties Générales**

- 30.1** (i) Le CONGO garantit pendant la durée du Contrat au Contracteur et à chacune des entités du Contracteur, pour les

activités liées au Contrat un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 30.1 (ii), les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Article.

(ii) Dans le cas où (a) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois ou règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal Officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes ou économiques susmentionnées, ou (b) le CONGO ou le Contracteur interpréterait toute législation ou réglementation en vigueur comme étant divergente ou contraire au contenu du Contrat, et (c) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois ou règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes susceptibles d'affecter l'équilibre général du Contrat, en raison notamment d'une augmentation des charges du Contracteur au titre du CPP Marine XX, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP Marine XX conformément aux dispositions du paragraphe 30.1 (iii) ci-dessous.

(iii) La renégociation des termes du présent Contrat visée au paragraphe 30.1 (ii) sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces interprétation(s) ou modification(s) réglementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre général du Contrat prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre, l'application de

la modification envisagée et/ou de l'interprétation en question pour la durée de renégociation des termes du CPP Marine XX, conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 28 du présent Contrat. Les aménagements au Contrat résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification réglementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation ou le cas échéant de la date de notification d'une divergence d'interprétation d'un règlement déjà en vigueur.

30.2 (i) Le CONGO garantit au Contracteur, dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- (a) le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- (b) le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- (c) le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- (d) le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- (e) le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés au CONGO, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- (f) le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- (g) l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, les fournisseurs, les prestataires de

services, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au CPP Marine XX, des mêmes garanties.

(ii) Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 30.2 (i) (g) ci-dessus.

iii) Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 30.2 i) et 30.2 ii), autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 30.1.»

3.5 L'article 10 (Article 10 – Principes d'Imputation) de l'annexe I « Procédure Comptable » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Sous réserve du respect de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis MARINE XX sont comptabilisés dans des établissements comptables dédiés reprenant les coûts directs des permis et la part des coûts communs associés dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

L'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable. Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.»

3.6 L'annexe II «**Régime Douanier et Fiscal**» du CPP Marine XX est supprimée et remplacée par l'annexe II jointe au présent Avenant n°1. Les régimes fiscal et douanier du CPP Marine XX sont modifiés conformément aux termes de l'annexe II jointe au présent Avenant n°1 et toute référence dans le CPP Marine XX à l'Annexe II est entendue comme faisant référence à l'Annexe

II jointe au présent Avenant n°1.

Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe II du présent Avenant n° 1, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance technique, les coûts refacturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

Le CONGO garantit, pour les activités liées au présent Contrat aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 1

L'Avenant n°1 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de sa loi d'approbation. Toutefois, ses dispositions s'appliqueront avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant n°1 restera en vigueur jusqu'à l'expiration du CPP Marine XX : ses dispositions resteront inchangées et continueront de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation des permis couverts par le CPP Marine XX.

Fait à Brazzaville en quatre (4) exemplaires originaux, le 27 avril 2022

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Monsieur Bruno Jean-Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille Public

Pour TOTALENERGIES EP CONGO

Monsieur Nicolas WAWRESKY

Directeur Général

Pour la SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

Monsieur Maixent Raoul OMINGA

Directeur Général

Pour WOODSIDE ENERGY (CONGO) LIMITED

Monsieur Andreas Philip DEMETRIOU

Vice Président

ANNEXE II

REGIME FISCAL ET DOUANIER

Les termes utilisés dans la présente Annexe II ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur.

ARTICLE 1 : REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et à l'article 30.2 (ii), le Contracteur et les entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes.

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujéti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujéti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de coûts pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujéti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors coûts pétroliers, portage, redevance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujéti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature de l'Avenant n°1 au présent Contrat (ci-après le « **Code Général**

des Impôts ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 du Code des Hydrocarbures.

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bases industrielles, les entrepôts, les bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujéti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants:

- Les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- Les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujéti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujéti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature de l'Avenant n°1 au présent Contrat.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujetti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100 000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations du capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP Marine XX, les opérations de reconstitution des capitaux propres des entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA. N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'une entité du Contracteur à une Sociétés Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, les entités du Contracteur seront exclusivement assujetties à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au CPP Marine XX, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du Contrat et effectivement affectés aux travaux pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2%) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent, sans que ces listes soient limitatives, aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;

- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sau-

vetage, bottes et cirés ;

- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses four-

nisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 3.2 et 3.3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage du Contracteur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (chapitre B ci-dessus) et au régime du taux réduit (chapitre C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des travaux pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les Tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

Loi n° 62-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Mokelebembé signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société TotalEnergies EP Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Mokelebembé signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société TotalEnergies EP Congo, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION MOKELEMBEMBE

ENTRE

La REPUBLIQUE DU CONGO (ci-après le « **CONGO** »), représentée par Monsieur **Bruno Jean-Richard**

ITOUA, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget, et du Portefeuille Public,

D'une part,

ET

La société **TOTALENERGIES EP CONGO** (ci-après « **TEPC** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 20.235.301,20 USD, dont le siège social est sis avenue Poincaré, boîte postale 761, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/08 B 625, représentée par Monsieur **Nicolas WAWRESKY**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et

La SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (ci-après « **SNPC** »), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis boulevard Denis Sassou Nguesso, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après collectivement le « **Contracteur** »,

D'autre part.

Le CONGO, SNPC et TEPC étant ci-après dénommés collectivement les « Parties » ou individuellement une « **Partie** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. La SNPC est titulaire du permis de recherche d'hydrocarbures MOKELEMBEMBE (ci-après le « **Permis Mokelebembé** ») attribué par décret n°2015-93 en date du 13 janvier 2015.
- B. Le 17 juillet 2019, le CONGO et le Contracteur ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre du Contrat de Partage de Production du Permis Mokelebembé qui a fait l'objet d'une loi d'approbation n°48-2019 publiée au Journal Officiel du Congo en date du 31 décembre 2019 (ci-après le « **CPP Mokelebembé** ») pour la mise en valeur du Permis Mokelebembé aux fins de développer des permis d'exploitation ultérieurs qui pourraient découler du Permis Mokelebembé.
- C. Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP Mokelebembé et de les formaliser par le présent avenant au CPP Mokelebembé (ci-après l'« **Avenant n°1** »), étant entendu que cet Avenant n°1 s'applique à toutes les zones du Permis Mokelebembé.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 1

L'Avenant n°1 a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP Mokelebembé

actuellement en vigueur entre le CONGO et le Contracteur.

Toutes les dispositions du CPP Mokelebembe qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Avenant n°1 demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Avenant n°1, les termes définis utilisés dans cet Avenant n°1 ont la signification qui leur est donnée dans le CPP Mokelebembe.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CPP MOKELEMBEMBE

L'Avenant n°1 modifie et complète certaines dispositions du CPP Mokelebembe conformément aux dispositions de cet article 3.

3.1 L'article 14.1 du CPP Mokelebembe est supprimé et remplacé comme suit (italique ajouté):

« **14.1** A l'exception des bonus, redevances, taxes et contributions tels qu'en vigueur à la Date d'Effet du Contrat mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et des droits et taxes prévus en Annexe II et à l'article 30.2 (ii), le Contracteur sera, exonéré de tous impôts, droits, redevances, contributions et taxes. »

3.2 L'article 14.6 du CPP Mokelebembe est supprimé et remplacé comme suit(italique ajouté):

« **14.6** Le Contracteur sera assujetti au régime douanier prévu dans l'Annexe II du Contrat. »

3.3 L'article 14.8 du CPP Mokelebembe est supprimé.

3.4 L'article 30 (Article 30-Garantie Générales) est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit (italique ajouté) :

« Article 30 – Garanties Générales

30.1 (i) Le CONGO garantit pendant la durée du Contrat au Contracteur et à chacune des entités du Contracteur pour les activités liées aux permis un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 30.1 (ii), les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante

par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Article.

(ii) Dans le cas où (a) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal Officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, (b) le CONGO et le Contracteur auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du présent avenant et (c) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur au titre du CPP Mokelebembe, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP Mokelebembe conformément aux dispositions du paragraphe 30.1 (iii) ci-dessous.

(iii) La renégociation des termes du présent Contrat visée au paragraphe 30.1 (ii) sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) réglementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique du Contrat prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre, l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes du CPP Mokelebembe, conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 28 du présent Contrat. Les aménagements au Contrat résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date

d'entrée en vigueur de la modification réglementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

- 30.2** (i) Le CONGO garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :
- (a) le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
 - (b) le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
 - (c) le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
 - (d) le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
 - (e) le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés au CONGO, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
 - (f) le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
 - (g) l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, les fournisseurs, les prestataires de services, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au CPP Mokelebembe, des mêmes garanties.

(ii) Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 30.2 (i) (e) ci-dessus.

(iii) Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 30.2 i) et 30.2 ii), autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 30.1.»

- 3.5** L'article 10 (Article 10 – Principes d'Imputation) de l'annexe I « Procédure Comptable » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Sous réserve du respect de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis Mokelebembe sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du permis et la part des coûts communs associés dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

L'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités »

- 3.6** L'annexe II « Régime Douanier et Fiscal » du CPP Mokelebembe est supprimée et remplacée par l'annexe II jointe au présent Avenant n°1. Les régimes fiscal et douanier du CPP Mokelebembe sont modifiés conformément aux termes de l'annexe II jointe au présent Avenant n°1 et toute référence dans le CPP Mokelebembe à l'Annexe II est entendue comme faisant référence à l'Annexe II jointe au présent Avenant n° 1.

Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe II du présent Avenant n° 1, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance technique, les coûts refacturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

Le CONGO garantit, pour les activités liées au présent Contrat aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliés, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°1

L'Avenant n°1 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de sa loi d'approbation. Toutefois, ses dispositions s'appliqueront avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliés, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant n°1 restera en vigueur jusqu'à l'expiration du CPP Mokelebembe : ses dispositions resteront inchangées et continueront de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation des permis couverts par le CPP Mokelebembe.

Fait à Brazzaville en trois (3) exemplaires originaux, le 27 avril 2022

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget,
et du Portefeuille Public

Pour TOTALENERGIES EP CONGO

Monsieur Nicolas WAWRESKY
Directeur Général

Pour la SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

Monsieur Maixent Raoul OMINGA
Directeur Général

ANNEXE II

REGIME FISCAL ET DOUANIER

Les termes utilisés dans la présente Annexe II ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur.

ARTICLE 1 : REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et à l'article 30.2 (ii), le Contracteur et les entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes.

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de coûts pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors coûts pétroliers, portage, redevance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature de l'Avenant n° 1 au présent Contrat (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 du Code des Hydrocarbures.

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que, les bases industrielles, les entrepôts, les bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- Les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- Les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujéti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujéti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature de l'Avenant n°1 au présent Contrat.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- Les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA;
- Les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont en-

registrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;

- Les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100 000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- Les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations relative au capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP Mokelebembe, les opérations de reconstitution des capitaux propres des entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'un membre du Contracteur à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, les entités du Contracteur seront exclusivement assujétiées à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au CPP Mokelebembe, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes ad-

ditionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses sociétés affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du Contrat et effectivement affectés aux travaux pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2%) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Les régimes s'appliquent, sans que ces listes soient limitatives, aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;

- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ; ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Elingues et sangles textiles pour levage ;

- Matériels de navigation et d'amarrage ;
- Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
- Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
- Câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 3.2 et 3.3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas,

les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage du Contracteur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (chapitre B ci-dessus) et au régime du taux réduit (chapitre C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la re-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des travaux pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les Tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

Loi n° 63-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Nanga I signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société TotalEnergies EP Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé, l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Nanga I signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Total Energies EP Congo, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION NANGA I

ENTRE

La REPUBLIQUE DU CONGO (ci-après le « **CONGO** »), représentée par Monsieur **Bruno Jean-Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget, et du Portefeuille Public,

D'une part,

ET

La société **TOTALENERGIES EP CONGO** (ci-après « **TEPC** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 20.235.301,20 USD, dont le siège social est sis avenue Poincaré, boîte postale 761, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/08 B 625, représentée par Monsieur **Nicolas WAWRESKY**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et

La **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO** (ci-après « **SNPC** »), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis boulevard Denis Sassou-Nguesso, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après collectivement le « **Contracteur** »,

D'autre part.

Le CONGO, SNPC et TEPC étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A.** La SNPC est titulaire du permis de recherche d'hydrocarbures NANGA I (ci-après le « **Permis Nanga I** ») attribué par décret n°2019-356 en date du 30 novembre 2019.
- B.** Le 17 juillet 2019, le CONGO et le Contracteur ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre du Contrat de Partage de Production du Permis Nanga I qui a fait l'objet d'une loi d'approbation n° 47-2019 publiée au Journal Officiel du Congo en date du 31 décembre 2019 (ci-après le « **CPP Nanga I** ») pour la mise en valeur du Permis Nanga I aux fins de développer des permis d'exploitation ultérieurs qui pourraient découler du Permis-Nanga I.
- C.** Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP Nanga I et de les formaliser par le présent avenant au CPP Nanga I (ci-après l'« **Avenant n° 1** »), étant entendu que cet Avenant n° 1 s'applique à toutes les zones du Permis Nanga I.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°1

L'Avenant n° 1 a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP Nanga I actuellement en vigueur entre le CONGO et le Contracteur.

Toutes les dispositions du CPP Nanga I qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Avenant n° 1 demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Avenant n° 1, les termes définis utilisés dans cet Avenant n° 1 ont la signification qui leur est donnée dans le CPP Nanga I.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CPP NANGA I

L'Avenant n° 1 modifie et complète certaines dispositions du CPP Nanga I conformément aux dispositions de cet article 3.

- 3.1** L'article 14.1 du CPP Nanga I est supprimé et remplacé comme suit (italique ajouté) :

« **14.1** A l'exception des bonus, redevances, taxes et contributions tels qu'en vigueur à la Date d'Effet du Contrat mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et des droits et taxes prévus en Annexe II et à l'article 30.2 (ii), le Contracteur sera, exonéré de tous impôts, droits, redevances, contributions et taxes. »

- 3.2** L'article 14.6 du CPP Nanga I est supprimé et remplacé comme suit (italique ajouté) :

« **14.6** Le Contracteur sera assujéti au régime douanier prévu dans l'Annexe II du Contrat. »

- 3.3** L'article 14.8 du CPP Nanga I est supprimé.

- 3.4** L'article 30 (Article 30 - Garanties Générales) est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit (italique ajouté) :

« Article 30 – Garanties Générales

- 30.1** (i) Le CONGO garantit pendant la durée du Contrat au Contracteur et à chacune des entités du Contracteur pour les activités liées aux permis un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 30.1 (ii), les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Article.

(ii) Dans le cas où (a) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal Officiel, entraînant une modification des conditions

générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, (b) le CONGO et le Contracteur auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du présent avenant et (c) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur au titre du CPP Nanga I, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP Nanga I conformément aux dispositions du paragraphe 30.1 (iii) ci-dessous.

(iii) La renégociation des termes du présent Contrat visée au paragraphe 30.1 (ii) sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) règlementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique du Contrat prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre, l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes du CPP Nanga I, conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 28 du présent Contrat. Les aménagements au Contrat résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification règlementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

30.2 (i) Le CONGO garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- (a) le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- (b) le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- (c) le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- (d) le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- (e) le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés au CONGO, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- (f) le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- (g) l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, les fournisseurs, les prestataires de services, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au CPP Nanga I, des mêmes garanties.

(ii) Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 30.2 (i) (e) ci-dessus.

(iii) Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 30.2 i) et 30.2 ii), autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 30.1.»

3.5 L'article 10 (Article 10 – Principes d'Imputation) de l'annexe I « Procédure Comptable » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Sous réserve du respect de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis Nanga I sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du permis et la part des coûts communs associés dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

L'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable. Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.»

3.6 L'annexe II « Régime Douanier et Fiscal » du CPP Nanga I est supprimée et remplacée par l'annexe II jointe au présent Avenant n° 1. Les régimes fiscal et douanier du CPP Nanga I sont modifiés conformément aux termes de l'annexe II jointe au présent Avenant n° 1 et toute référence dans le CPP Nanga I à l'Annexe II est entendue comme faisant référence à l'Annexe II jointe au présent Avenant n° 1.

Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe II du présent Avenant n° 1, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance technique, les coûts refacturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

Le CONGO garantit, pour les activités liées au présent Contrat aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 1

L'Avenant n° 1 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de sa loi d'approbation. Toutefois, ses dispositions s'appliqueront avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant n° 1 restera en vigueur jusqu'à l'expiration du CPP Nanga I : ses dispositions resteront inchangées et continueront de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation des permis couverts par le CPP Nanga I.

Fait à Brazzaville en trois (3) exemplaires originaux, le 27 avril 2022

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget,
et du Portefeuille Public

Pour TOTALENERGIES EP CONGO

Monsieur Nicolas WAWRESKY
Directeur Général

Pour la SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

Monsieur Maixent Raoul OMINGA
Directeur Général

ANNEXE II

REGIME FISCAL et DOUANIER

Les termes utilisés dans la présente Annexe II ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur.

ARTICLE 1 : REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et à l'article 30.2 (ii), le Contracteur et les entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes.

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujéti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujéti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de coûts pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujéti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors coûts pétroliers, portage, redevance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujéti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature de l'Avenant n° 1 au présent Contrat (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 du Code des Hydrocarbures.

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que, les bases industrielles, les entrepôts, les bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujéti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- Les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujéti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au

prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujéti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature de l'Avenant n° 1 au présent Contrat.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100 000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratuits ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande pas-

sés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations relatives au capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP Nanga I, les opérations de reconstitution des capitaux propres des entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'un membre du Contracteur à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, les entités du Contracteur seront exclusivement assujetties à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo et à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au CPP Nanga I, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun

sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du Contrat et effectivement affectés aux travaux pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2%) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent, sans que ces listes soient limitatives, aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore &

onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;

- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites

pétroliers de production, de traitement et de stockage ;

- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supplyboats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 3.2 et 3.3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;

- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété de l'Opérateur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par l'Opérateur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage de l'Opérateur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (chapitre B ci-dessus) et au régime du taux réduit (chapitre C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur

réparation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

L'Opérateur, agissant pour le compte du Contracteur, est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des travaux pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les Tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, l'Opérateur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

Loi n° 64-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Nsoko II signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Chevron Overseas (Congo) Limited

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Nsoko II signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Chevron Overseas (Congo) Limited, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N°1

AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION NSOKO II

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO** (ci-après le « **CONGO** »), représentée par Monsieur **Bruno Jean-Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public,

D'une part,

ET

La société **TOTALENERGIES EP CONGO** (ci-après « **TEPC** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 20.235.301,20 USD, dont le siège social est sis avenue Poincaré, boîte postale 761, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/08 B 625, représentée par Monsieur **Nicolas WAWRESKY**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

La **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO** (ci-après « **SNPC** »), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis boulevard Denis Sassou-Nguesso, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et

La société **CHEVRON OVERSEAS (CONGO) LIMITED** (ci-après « **CHEVRON** »), société de droit bermudien ayant son siège social à Hamilton, Bermudes, avec une succursale en République du Congo située avenue de Mangoungou à Pointe-Noire, boîte postale 1295, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/09 B 903, représentée par Monsieur **Ralph ECCLESTON**, son Vice-Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après collectivement le « **Contracteur** »,

D'autre part,

Le CONGO et le Contracteur étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La SNPC est titulaire du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux NSOKO II (ci-après le « **Permis NSOKO II** ») attribué par décret n° 2019-354 en date du 30 novembre 2019.

Le 17 juillet 2019, le CONGO et le Contracteur ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre du Contrat de Partage de Production du Permis NSOKO II qui a fait l'objet d'une loi d'approbation n° 46-2019 publiée au Journal Officiel du Congo en date du 31 décembre 2019 (ci-après le « **CPP NSOKO II** ») pour l'exploitation du Permis NSOKO II.

A. Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP NSOKO II et de les formaliser par le présent avenant au CPP NSOKO II (ci-après l'« **Avenant n°1** »), étant entendu que cet Avenant n° 1 s'applique à toutes les zones du Permis NSOKO II.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°1

L'Avenant n° 1 a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP NSOKO II actuellement en vigueur entre le CONGO et le Contracteur.

Toutes les dispositions du CPP NSOKO II qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Avenant n°1 demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Avenant n° 1, les termes définis utilisés dans cet Avenant n°1 ont la signification qui leur est donnée dans le CPP NSOKO II.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CPP NSOKO II

L'Avenant n° 1 modifie et complète certaines dispositions du CPP NSOKO II conformément aux dispositions de cet article 3.

3.1 L'article 14.1 du CPP NSOKO II est supprimé et remplacé comme suit (italique ajouté) :

«**14.1** A l'exception des bonus, redevances, taxes et contributions tels qu'en vigueur à la Date d'Effet du Contrat mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et des droits et taxes prévus en Annexe II et à l'article 30.2 (ii), le Contracteur sera, exonéré de tous impôts, droits, redevances, contributions et taxes. »

3.2 L'article 14.6 du CPP NSOKO II est supprimé et remplacé comme suit (italique ajouté) :

« **14.6** Le Contracteur sera assujéti au régime douanier prévu dans l'Annexe II du Contrat. »

3.3 L'article 14.8 du CPP NSOKO II est supprimé.

3.4 L'article 30 (Article 30-Garantie Générales) est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit (italique ajouté):

« **Article 30 – Garanties Générales**

30.1 (i) Le CONGO garantit pendant la durée du Contrat au Contracteur et à chacune des entités du Contracteur pour les activités liées aux permis un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 30.1 (ii), les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Article.

(ii) Dans le cas où (a) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, (b) le CONGO et le Contracteur auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du présent avenant et (c) que

ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur au titre du CPP NSOKO II, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP NSOKO II conformément aux dispositions du paragraphe 30.1 (iii) ci-dessous.

(iii) La renégociation des termes du présent Contrat visée au paragraphe 30.1 (ii) sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) réglementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique du Contrat prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre, l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes du CPP NSOKO II, conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 28 du présent Contrat. Les aménagements au Contrat résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification réglementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

30.2 (i) Le CONGO garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes:

- (a) le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- (b) le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- (c) le droit de disposer des comptes

- bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger;
- (d) le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
 - (e) le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés au CONGO, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
 - (f) le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
 - (g) l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, les fournisseurs, les prestataires de services, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au CPP NSOKO II, des mêmes garanties.

(ii) Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 30.2 (i) (e) ci-dessus.

(iii) Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 30.2 i) et 30.2 ii), autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 30.1.»

3.5 L'article 10 (Article 10 – Principes d'Imputation) de l'annexe I « Procédure Comptable » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Sous réserve du respect de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis NSOKO

II sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du permis et la part des coûts communs associés dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

L'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.»

3.6 L'annexe II « Régime Douanier et Fiscal » du CPP NSOKO II est supprimée et remplacée par l'annexe II jointe au présent Avenant n° 1. Les régimes fiscal et douanier du CPP NSOKO II sont modifiés conformément aux termes de l'annexe II jointe au présent Avenant n° 1 et toute référence dans le CPP NSOKO II à l'Annexe II est entendue comme faisant référence à l'Annexe II jointe au présent Avenant n° 1.

Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe II du présent Avenant n° 1, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance technique, les coûts refacturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

Le CONGO garantit, pour les activités liées au présent Contrat aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°1

L'Avenant n°1 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de sa loi d'approbation. Toutefois, ses dispositions s'appliqueront avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant n° 1 restera en vigueur jusqu'à l'expiration du CPP NSOKO II : ses dispositions resteront inchangées et continueront de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation du Permis NSOKO II.

Fait à Brazzaville en quatre (4) exemplaires originaux, le 27 avril 2022

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA

Ministre des Hydrocarbures

Rigobert Roger ANDELY

Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille Public

Pour TOTALENERGIES EP CONGO

Monsieur Nicolas WAWRESKY

Directeur Général

**Pour la SOCIETE NATIONALE DES PETROLES
DU CONGO**

Monsieur Maixent Raoul OMINGA

Directeur Général

Pour CHEVRONOVERSEAS (CONGO) LIMITED

Monsieur Ralph ECCLESTON

Vice-President

ANNEXE II**REGIME FISCAL ET DOUANIER**

Les termes utilisés dans la présente Annexe II ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur.

ARTICLE 1: REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et à l'article 30.2 (ii), le Contracteur et les entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes.

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de coûts pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors coûts pétroliers, portage, redevance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature de l'Avenant n° 1 au présent Contrat (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 du Code des Hydrocarbures.

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bases industrielles, les entrepôts, les bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- Les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- Les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujetti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujéti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature de l'Avenant n° 1 au présent Contrat.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- Les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA;
- Les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- Les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100 000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- Les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;

- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations du capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP NSOKO II, les opérations de reconstitution des capitaux propres des entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'un membre du Contracteur à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, les entités du Contracteur seront exclusivement assujétiées à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo et à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au CPP NSOKO II, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux appli-

cables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du Contrat et effectivement affectés aux travaux pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2%) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent, sans que ces listes soient limitatives, aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore &

onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;

- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites

pétroliers de production, de traitement et de stockage ;

- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 3.2 et 3.3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;

- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage du Contracteur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (chapitre B ci-dessus) et au régime du taux réduit (chapitre C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des travaux pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les Tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

Loi n° 65-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat de partage de production Pointe-Noire grands fonds relatif au permis Yanga-Sendji signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Eni Congo S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 3 au contrat de partage de production Pointe-Noire grands fonds relatif au permis Yanga-Sendji signé le 27

avril 2022 entre la République du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Eni Congo S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N° 3

AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION POINTE-NOIRE GRANDS FONDS RELATIF AU PERMIS YANGA SENDJI

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO** (ci-après le « **CONGO** »), représentée par Monsieur **Bruno Jean-Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public,

D'une part,

ET

La société **TOTALENERGIES EP CONGO** (ci-après « **TEPC** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 20.235.301,20 USD, dont le siège social est sis avenue Poincaré, boîte postale 761, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/08 B 625, représentée par Monsieur **Nicolas WAWRESKY**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et

La société **ENI CONGO S.A.** (ci-après « **ENI Congo** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 17.000.000,00 USD, dont siège social est sis 126 Avenue Charles De Gaulle, boîte postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/12 B 52, représentée par Monsieur **Mirko ARALDI**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après collectivement le « **Contracteur** »,

D'autre part,

Le CONGO et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A.** Le CONGO et TEPC (initialement Elf CONGO) sont signataires d'une Convention d'Établissement en date du 17 octobre 1968 (ci-après dénommée « **la Convention** ») définissant les droits et les obligations de TEPC et du CONGO s'agissant des activités entreprises par TEPC en République du Congo.
- B.** TEPC est titulaire de la concession de YANGA-SENDJI octroyée par décret en date du 1^{er} décembre 1979 (ci-après dénommée « **la Concession** »). La Concession est issue de l'ancien permis de recherches d'hydrocarbures Pointe-Noire Grands Fonds (ci-après dénommé « **PNGF** ») attribué par décret en date du 17 octobre 1968 à l'Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières (ERAP) puis muté par décret en date du 5 octobre 1970 à Elf Congo devenue TEPC (ci-après dénommé « **le Permis PNGF** »).
- C.** Les sociétés TEPC et ENI Congo (initialement AGIP Recherches Congo) ont signé un contrat d'association en date du 17 décembre 1973 relatif au Permis PNGF et se sont associées à hauteur respectivement de 65% et 35%. En vertu d'un accord intervenu avec le Congo le 21 août 1990 qui réserve 15% des droits sur la production extraite de la Concession au Congo, les droits de TEPC et de ENI Congo sur cette production ont été ramenés respectivement à 55,25% et 29,75% aux bornes de la Concession.
- D.** Le CONGO souhaitant faire évoluer les modalités d'intervention des sociétés pétrolières vers un régime de partage de production, le CONGO et le Contracteur ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération aux fins de la mise en valeur du Permis PNGF et des permis en découlant par un Contrat de Partage de Production en date du 23 novembre 1995 et de ses avenants (ci-après le « **CPP PNGF** »).
- E.** Le CONGO a adopté la Loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 et la Loi n° 44-2019 du 30 décembre 2019 portant abrogation de l'Ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières (ERAP) » au régime II de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union Economique et Douanière des Etats d'Afrique Centrale. Au titre de ces deux lois, le CONGO

a pris la décision d'abroger la Convention et ses avenants à compter du 1^{er} janvier 2020.

- F.** Cette décision, qui a été confirmée par la Loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, impacte notablement les conditions générales, économiques et juridiques applicables aux activités du Contracteur en République du Congo, tant sur le plan contractuel que fiscal, douanier ou du régime des changes.
- H.** Suite à la modification significative des conditions d'exploitation en résultant pour le Contracteur et à la réaction des sociétés pétrolières aux faits mentionnés au point E ci-dessus, sur invitation du CONGO, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont arrêtés les termes relatifs aux aménagements aux dispositions du CPP PNGF permettant de remédier aux conséquences de ces changements.
- I.** Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP PNGF et de les formaliser par le présent avenant au CPP PNGF (ci-après l'« **Avenant N° 3** »), étant entendu que cet Avenant n°1 s'applique à toutes les zones du Permis PNGF.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°3

L'Avenant n° 3 a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP PNGF en vigueur entre le CONGO et le Contracteur.

Toutes les dispositions du CPP PNGF qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Avenant n° 3 demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Avenant n° 3, les termes définis utilisés dans cet Avenant n° 3 ont la signification qui leur est donnée dans le CPP PNGF.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CPP PNGF

L'Avenant n° 3 modifie et complète le CPP PNGF ainsi qu'il suit :

3.1 Modification tenant au régime de stabilisation des conditions générales, économiques financières, douanières, fiscales, juridiques et de contrôle des changes

- 3.1.1** Le CONGO garantit pendant la durée du Contrat au Contracteur et à chacune des entités du Contracteur

pour les activités liées aux permis un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3.1.2, les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Article.

3.1.2 Dans le cas où (i) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal Officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, (ii) le CONGO et le Contracteur auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du présent avenant et (iii) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur au titre du CPP PNGF, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP PNGF conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3 ci-dessous.

3.1.3 La renégociation des termes du CPP PNGF visée au paragraphe 3.1.2 sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) réglementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique du CPP PNGF prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes du CPP PNGF, conformément aux dispositions ci-dessous.

3.1.4 Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 20.2 du CPP PNGF.

3.1.5 Les aménagements au CPP PNGF résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification réglementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

3.2 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

3.2.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du CPP PNGF sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent Avenant n°3.

3.2.2 Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe 1 du présent Avenant n° 3, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance technique, les coûts refacturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

3.2.3 Le CONGO garantit, pour les activités liées au présent Contrat aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat.

ARTICLE 4 : DIVERS

Le CONGO consent à appliquer, mutatis mutandis, l'ensemble des dispositions édictées dans cet Avenant n° 3 aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 3

L'Avenant n° 3 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de sa loi d'approbation. Toutefois, les stipulations prévues à l'Article 3 du présent Avenant n° 3 s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant n° 3 restera en vigueur jusqu'à l'expiration du CPP PNGF. Les dispositions de cet Avenant n° 3 restent inchangées et continuent de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation des permis couverts par le CPP PNGF.

Fait à Brazzaville en trois(3) exemplaires originaux, le 27 avril 2022

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille Public

Pour TOTALENERGIES EP CONGO

Monsieur Nicolas WAWRESKY
Directeur Général

Pour ENI CONGO S.A

Monsieur Mirko ARALDI
Directeur Général

**ANNEXE 1
A L'AVENANT N° 3****REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE
ET EN MATIERE DE CHANGE**

Les termes utilisés dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le CPP PNGF, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte,

chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des obligations incombant au Contracteur.

ARTICLE 1: REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes.

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de coûts pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors coûts pétroliers, portage, redevance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature du présent Avenant n° 3 (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures au CONGO telle qu'actuellement en vigueur au CONGO (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bases industrielles, les entrepôts, les bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujéti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05%) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujéti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature du présent Avenant N° 3.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis

d'Exploitation sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;

- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100 000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services, objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations relatives au capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP PNGF, les opérations de reconstitution des capitaux propres des entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA. N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'un membre du Contracteur à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, les entités du Contracteur seront exclusivement assujétiées à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au CPP PNGF, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires

de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du CPP PNGF et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses sociétés affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du CPP PNGF et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants (listes non limitatives):

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;

- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...);
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du CPP PNGF et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du CPP PNGF avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;

- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage du Contracteur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION**(A) Exportation temporaire**

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du CPP PNGF et à condition que ces biens soient destinés,

et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des travaux pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le CONGO garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;

- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, les fournisseurs, les prestataires de services, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au CPP PNGF, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 3.1 de cet Avenant N° 3.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Sous réserve du respect de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis PNGF sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs des permis et la part des coûts communs associés dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

L'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 66-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 7 au contrat de partage de production Haute Mer signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Chevron Overseas (Congo) Limited

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 7 au contrat de partage de production Haute Mer signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Total Energies EP Congo et la société Chevron Overseas (Congo) Limited, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N° 7

AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION HAUTE MER RELATIF A TOUTES LES ZONES DU PERMIS

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO** (ci-après le « **CONGO** »), représentée par Monsieur **Bruno Jean-Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public,

D'une part,

ET

La société **TOTALENERGIES EP CONGO** (ci-après « **TEPC** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 20.235.301,20 USD, dont le siège social est sis avenue Poincaré, boîte postale 761, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/08 B 625, représentée par Monsieur **Nicolas WAWRESKY**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et

La **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO** (ci-après « **SNPC** »), établissement public à caractère industriel et commercial au capital social de 81.334.654.844 francs CFA, dont le siège social est sis boulevard Denis Sassou N'guesso, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro RCCM-07-B-243, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et

La société **CHEVRON OVERSEAS (CONGO) LIMITED** (ci-après « **CHEVRON** »), société de droit bermudien ayant son siège social à Hamilton, Bermudes, avec une succursale en République du Congo, située avenue de Mangoungou à Pointe-Noire, boîte postale 1295, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/09 B 903, représentée par Monsieur **Ralph ECCLESTON**, son Vice-Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après collectivement le « **Contracteur** »,

D'autre part,

Le CONGO et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Le CONGO et TEPC (initialement Elf CONGO) sont signataires d'une Convention d'Établissement en date du 17 octobre 1968, (ci-après dénommée « **la Convention** ») définissant les droits et les obligations de TEPC et du CONGO s'agissant des activités entreprises par TEPC en République du CONGO ;
- B. TEPC était titulaire du Permis de Recherche d'hydrocarbures attribué par Décret n° 73-222 en date du 19 juillet 1973 (« **Permis Haute Mer** ») qui donna notamment lieu aux Permis d'Exploitation suivants :

(i) Permis d'Exploitation de N'KOSSA (ou Zone A) attribué par Décret n° 92-323 en date du 24 juin 1992, et ;

(ii) Permis d'Exploitation de MOHO-BILONDO (ou Zone D) attribué par Décret n° 2005-278 en date du 24 juin 2005.

Le Permis d'Exploitation de N'KOSSA et le Permis d'Exploitation de MOHO-BILONDO ont respectivement été accordés pour une durée initiale de trente (30) ans et vingt (20) ans, assortie d'une possible prorogation de cinq (5)ans.

- C.** Le 21 avril 1994, le CONGO et le Contracteur ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre du Contrat de Partage de Production du Permis de Recherche Haute Mer, tel qu'amendé et modifié (ci-après le "**CPP Haute-Mer**") pour la mise en valeur du Permis de Recherche Haute Mer, du Permis d'Exploitation de N'KOSSA et des Permis d'Exploitation ultérieurs pouvant découler du Permis de Recherche Haute Mer, à savoir notamment le Permis d'Exploitation de MOHO-BILONDO.
- D.** Le CONGO a adopté la Loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 et la Loi n° 44-2019 du 30 décembre 2019 portant abrogation de l'Ordonnance n° 9/68 du 29 novembre 1968 agréant la société Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières (ERAP) au régime II de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union Economique et Douanière des Etats d'Afrique Centrale. Au titre de ces deux lois, le CONGO a pris la décision d'abroger la Convention et ses avenants à compter du 1^{er} janvier 2020.
- E.** Cette décision, qui a été confirmée par la Loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, implique que les conditions générales, économiques et juridiques applicables aux activités du Contracteur en République du CONGO, tant sur le plan contractuel que fiscal, douanier ou du régime des changes sont notablement modifiées.
- F.** Suite à la modification significative des conditions d'exploitation en résultant pour le Contracteur et à la réaction des sociétés pétrolières aux faits mentionnés au point E ci-dessus, sur invitation du CONGO, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements aux dispositions du CPP Haute-Mer permettant de remédier aux conséquences de ces changements.
- G.** En vue de pallier au déclin de production sur les Permis d'Exploitation de N'KOSSA et le Permis d'Exploitation de MOHO-BILONDO, l'Opérateur TEPC, pour le compte du Contracteur, a engagé des études sur des projets de développement complémentaire de

ces permis. D'un point de vue opérationnel, le Permis d'Exploitation de N'KOSSA devra être maintenu en exploitation jusqu'à la fin de vie du Permis d'Exploitation de MOHO-BILONDO, l'exploitation de ce dernier étant dépendante du premier.

- H.** Les Parties se sont également mises d'accord sur les termes et conditions (i) d'un alignement des dates d'expiration du Permis d'Exploitation de N'KOSSA et du Permis d'Exploitation de MOHO-BILONDO et (ii) d'une extension conjointe du Permis d'Exploitation de N'KOSSA et du Permis d'Exploitation de MOHO-BILONDO jusqu'au 24 juin 2040.
- I.** Les Parties ont décidé de formaliser ces aménagements au CPP Haute-Mer par le présent avenant au CPP Haute-Mer (ci-après l'**Avenant n° 7**), étant entendu que cet Avenant n°7, en ses stipulations qui concernent ces aménagements, s'applique à toutes les zones du Permis Haute Mer et/ou de tout Permis d'Exploitation en découlant, ce, comprenant les Permis d'Exploitation de N'KOSSA et de MOHO-BILONDO.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 7

L'Avenant n°7 a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP Haute-Mer en vigueur entre le Contracteur et le CONGO.

Toutes les dispositions du CPP Haute-Mer qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Avenant n°7 demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Avenant n°7, les termes définis utilisés dans cet Avenant n°7 ont la signification qui leur est donnée dans le CPP Haute-Mer.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CPP HAUTE-MER

L'Avenant n°7 modifie et complète le CPP Haute-Mer ainsi qu'il suit :

3.1 Modification tenant au régime de stabilisation des conditions générales, économiques financières, douanières, fiscales, juridiques et de contrôle des changes

3.1.1 Le CONGO garantit pendant la durée du Contrat au Contracteur et à chacune des entités du Contracteur pour les activités liées aux permis un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et

de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3.1.2, les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Article.

3.1.2 Dans le cas où (i) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées ii) le CONGO et le Contracteur auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du présent avenant et (iii) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur au titre du CPP Haute-Mer, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP Haute-Mer conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3 ci-dessous.

3.1.3 La renégociation des termes du CPP Haute-Mer visée au paragraphe 3.1.2 sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) réglementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique du CPP Haute-Mer prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes du CPP Haute-Mer, conformément aux dispositions ci-dessus.

3.1.4 Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 19.2 du CPP Haute-Mer.

3.1.5 Les aménagements au CPP Haute-Mer résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification réglementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

3.2 Modification des régime fiscal, douanier et des changes

3.2.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du CPP Haute Mer sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe 1 ci-joint qui fait partie intégrante du présent Avenant n°7.

3.2.2 Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe 1 du présent Avenant n° 7, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance technique, les coûts refacturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

3.2.3 Le CONGO garantit, pour les activités liées au présent Contrat aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliés, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat.

ARTICLE 4 : EXTENSIONS DE LA DUREE DES PERMIS D'EXPLOITATION DE N'KOSSA ET MOHO-BILONDO

Les Permis d'Exploitation de N'KOSSA et de MOHO-BILONDO sont respectivement étendus jusqu'au 24 juin 2040 conformément aux termes des décrets joints en Annexes 2 et 3 du présent Avenant n° 7.

En contre partie de l'extension des Permis d'Exploitation de N'KOSSA et de MOHO-BILONDO le Contracteur apportera un financement additionnel d'un montant de cinq (5) millions de Dollars des Etats-Unis d'Amérique au projet social de

l'Université Catholique du Congo Brazzaville, dans les mêmes termes que ceux de l'article 3 de l'accord complémentaire à l'Avenant 4 du CPP Haute Mer.

Le Contracteur paiera un bonus dont le montant et les modalités de paiement sont précisées dans le décret de prorogation, conformément à l'article 156 de la Loi n° 2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 5 : DIVERS

Le CONGO consent à appliquer, mutatis mutandis, l'ensemble des dispositions édictées dans cet Avenant n°7 aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 7

L'Avenant n° 7 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de sa loi d'approbation. Toutefois, les stipulations prévues à l'Article 3 du présent Avenant n° 7 s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant n° 7 restera en vigueur jusqu'à l'expiration du CPP Haute-Mer. Les dispositions de cet Avenant n°7 restent inchangées et continuent de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation des permis couverts par le CPP Haute-Mer.

Fait à Brazzaville en quatre (4) exemplaires originaux, le 27 avril 2022

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille Public

Pour TOTALENERGIES EP CONGO

Monsieur Nicolas WAWRESKY
Directeur Général

Pour la SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

Monsieur Maixent Raoul OMINGA
Directeur Général

Pour CHEVRON OVERSEAS (CONGO) LIMITED

Monsieur Ralph ECCLESTON
Vice Président

ANNEXE 1 A L'AVENANT N° 7

REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGE

Les termes utilisés dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le CPP Haute Mer, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur.

ARTICLE 1 : REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures telle qu'actuellement en vigueur en République du Congo (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »), le Contracteur et les entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de coûts pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors coûts pétroliers, portage, redevance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature du présent Avenant n°3 (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 du Code des Hydrocarbures.

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que, les bases industrielles, les entrepôts, les bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujetti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujetti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujetti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature du présent Avenant n° 7.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujetti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujetti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujetti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100 000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services, objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations relatives au capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP Haute-Mer, les opérations de reconstitution des capitaux propres des entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'un membre du Contracteur à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, les entités du Contracteur seront exclusivement assujetties à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au CPP Haute-Mer, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du CONGO ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du CPP Haute Mer et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du CPP Haute Mer et effectivement affectés aux travaux pétroliers sont

soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Les régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables qui suivent. Ces listes ne sont pas limitatives :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

• A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :

- Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
- Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux

Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du CPP Haute-Mer et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du CPP Haute-Mer avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage du Contracteur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (chapitre B ci-dessus) et au régime du taux réduit (chapitre C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane

sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du CPP Haute Mer et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des travaux pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les Tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le CONGO garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des travaux pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux travaux pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, les fournisseurs, les prestataires de services, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au CPP Haute-Mer, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1%) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses

activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 3.1 de cet Avenant N° 7.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Sous réserve du respect de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis d'Exploitation de N'KOSSA et du Permis d'Exploitation de MOHO-BILONDO sont comptabilisés dans des établissements comptables dédiés reprenant les coûts directs des permis et la part des coûts communs associés dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

L'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

ANNEXE 2 A L'AVENANT N° 7

DECRET PORTANT PROROGATION DEROGATOIRE DU PERMIS D'EXPLOITATION DE N'KOSSA (ZONE A)

Décret n° 2022-499 du 16 août 2022 portant prorogation dérogatoire du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Nkossa »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 12-94 du 6 juin 1994 portant approbation de l'avenant n° 6 de la Convention d'Etablissement signée le 17 octobre 1968 entre la République du Congo et TEPC (anciennement Elf Congo) ;

Vu l'ordonnance n° 7-2000 du 23 février 2000 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production « Haute Mer » signé le 23 novembre 1999 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Elf Congo, Chevron Overseas (Congo) Limited et Energy Africa Haute Mer Limited ;

Vu la loi n° 28-2003 du 7 octobre 2003 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production « Haute Mer » signé le 10 juillet 2003 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Total E&P Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 7-2017 du 24 février 2017 portant approbation de l'avenant n° 5 au contrat de partage de production « Haute Mer » signé le 15 juin 2015 entre la République du Congo et les sociétés Total E&P Congo et Chevron Overseas (Congo) Limited ;

Vu le décret n° 92-323 du 24 juin 1992 portant attribution à la société Elf Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Nkossa » ;

Vu le décret n° 94-283 du 21 juin 1994 portant approbation du contrat de partage de production « Haute Mer » signé le 21 avril 1994 entre la République du Congo, la Société nationale de recherche et d'exploitation pétrolières Hydro-Congo et la société Elf Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'accord particulier entre la République du Congo et la société Total E&P Congo en date du 22 juin 2021 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux Nkossa, attribué à la société Total E&P Congo, est, par dérogation à l'article 63 de la loi n° 2016-28 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures, prorogé jusqu'au 24 juin 2040.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation Nkossa est de 100,46 km², comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes en annexe 1 au présent décret.

Article 3 : Les sociétés membres du groupe contracteur du permis d'exploitation Nkossa, à l'exception de la Société nationale des pétroles du Congo, verseront un bonus de prorogation à la République du Congo conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Ce bonus, d'un montant de dix (10) millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique, sera acquitté dans un délai de quinze (15) jours ouvrés après la publication au Journal officiel de la République du Congo de la loi approuvant l'avenant au contrat de partage de production Haute Mer conclu en application de l'Accord particulier susvisé entre la République du Congo et Total E&P Congo en date du 22 juin 2021.

Ce bonus ne constitue pas un coût récupérable.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

ANNEXE 1

Coordonnées de délimitation du Permis Nkossa



Point	X	Y
1	780000	9423500
2	783800	9423500
3	783800	9422300
4	784500	9422300
5	784500	9421000
6	785200	9421000
7	785200	9419400
8	785900	9419400
9	785900	9407400
10	778700	9407400
11	778700	9415900
12	780000	9415900

Géodésie : Pointe-Noire
 Projection : UTM DEG EST
 Ellipsoïde : Clark 1880 IGN

ANNEXE 3
A L'AVENANT N° 7
DECRET PORTANT PROROGATION
DEROGATOIRE DU PERMIS D'EXPLOITATION DE
MOHO-BILONDO (ZONE D)

Décret n° 2022-500 du 16 août 2022 portant prorogation dérogatoire du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Moho-Bilondo »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 12-94 du 6 juin 1994 portant approbation de l'avenant n° 6 de la convention d'établissement, signée le 17 octobre 1968 entre la République du Congo et TEPC (anciennement Elf Congo) ;
 Vu l'ordonnance n° 7-2000 du 23 février 2000 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production « Haute Mer » signé le 23 novembre 1999 entre la République du Congo, la société Elf Congo, la société Chevron Overseas (Congo) Limited, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Energy Africa Haute Mer Limited ;
 Vu la loi n° 12-2005 du 13 septembre 2005 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat de partage de production « Haute Mer » signé le 8 juillet 2005 entre la République du Congo, la société Total E&P Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Chevron Overseas (Congo) Limited et la société Energy Africa Haute Mer Limited ;
 Vu la loi n° 28-2012 du 4 octobre 2012 portant approbation de l'avenant n° 4 au contrat de partage de production « Haute Mer » signé le 5 juillet 2012 entre la République du Congo, la société Total E&P Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Chevron Overseas (Congo) Limited ;
 Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
 Vu la loi n° 49-2019 du 31 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 6 au contrat de partage de production « Haute Mer » signé le 17 juillet 2019 entre la République du Congo, la société Total E&P Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Chevron Overseas (Congo) Limited ;
 Vu le décret n° 94-283 du 21 juin 1994 portant approbation du contrat de partage de production « Haute Mer » signé le 21 avril 1994 entre la République du Congo, la société nationale de recherche et d'exploitation pétrolières Hydro-Congo et la société Elf Congo ;
 Vu le décret n° 2005-278 du 24 juin 2005 portant attribution à la société Total E&P Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Moho-Bilondo » ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'accord particulier entre la République du Congo et la société Total E&P Congo en date du 22 juin 2021 ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux Moho-Bilondo, attribué à la société Total E&P Congo, est, par dérogation à l'article 63 de la loi n° 2016-28 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures, prorogé jusqu'au 24 juin 2040.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation Moho-Bilondo est égale à 321,52 km², comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 3 : Les sociétés membres du groupe contracteur du permis d'exploitation Moho-Bilondo, à l'exception de la Société nationale des pétroles du Congo, verseront un bonus de prorogation à la République du Congo conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Ce bonus, d'un montant de vingt (20) millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique, sera acquitté dans un délai de quinze (15) jours ouvrés après la publication au Journal officiel de la République du Congo de la loi approuvant l'avenant au contrat de partage de production de Haute Mer conclu en application de l'accord particulier susvisé entre la République du Congo et Total E&P Congo en date du 22 juin 2021.

Ce bonus ne constitue pas un coût récupérable.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

ANNEXE 1 Coordonnées de délimitation du Permis Moho-Bilondo



Point	X	Y
P01	749 953,86	9 430 000,00
P02	760 000,00	9 430 000,00
P03	760 000,00	9 425 000,00
P04	762 000,00	9 425 000,00
P05	762 000,00	9 423 500,00
P06	765 000,00	9 423 500,00
P07	765 000,00	9 420 000,00
P08	768 500,00	9 420 000,00
P09	768 500,00	9 411 000,00
P10	774 000,00	9 411 000,00
P11	774 000,00	9 407 400,00
P12	777 300,00	9 407 400,00
P13	777 300,00	9 401 000,00
P14	770 000,00	9 401 000,00
P15	770 000,00	9 402 600,00
P16	762 000,00	9 402 600,00
P17	762 000,00	9 412 000,00
P18	760 000,00	9 412 000,00
P19	760 000,00	9 416 000,00
P20	758 500,00	9 416 000,00
P21	758 500,00	9 420 000,00
P22	754 500,00	9 420 000,00
P23	754 500,00	9 421 500,00
P24	753 000,00	9 421 500,00
P25	753 000,00	9 422 500,00
P26	750 500,00	9 422 500,00
P27	750 500,00	9 425 000,00
P28	749 320,00	9 425 000,00
P29	749 320,00	9 429 362,46
P30	749 953,86	9 430 000,00

Géodésie : Pointe-Noire
Projection : UTM DEG EST
Ellipsoïde : Clark1880IGN

**ANNEXE 4
A L'AVENANT N° 7**

**DESCRIPTION TECHNIQUES DES
DEVELOPPEMENTS ENVISAGES**

L'extension jusqu'en 2040 des licences de MOHO-BILONDO et N'KOSSA a pour objectif de prolonger la vie de ces actifs qui sont interconnectés d'un point de vue opérationnel, notamment pour la gestion de l'eau d'injection et celle du gaz. L'objet de cette annexe est de mentionner les projets envisagés à ce stade sur ces deux actifs si la faisabilité technique et économique le justifiait.

MOHO-BILONDO

Depuis le dernier puits de développement foré en 2020, la production du PEX MOHO-BILONDO est entrée dans une phase de déclin. Diverses actions ont été identifiées par le Groupe Contracteur afin de lutter contre ce déclin, de maximiser la production, et d'identifier d'éventuels upsides. L'extension du PEX jusqu'en 2040 permettra de mûrir techniquement ces potentiels projets et de les exécuter s'ils s'avèrent économiquement viables.

Les catégories suivantes d'actions sont envisagées : (i) Campagne sismique (ii) Forages de puits additionnels (iii) Travaux d'études des possibilités de raccords d'éventuels upsides sur les structures existantes et actuellement en production.

- (i) Une campagne sismique 4D visant les champs actuellement en production permettrait de maximiser la production des puits existants et d'optimiser le placement de puits additionnels qui pourraient être forés à l'avenir.

- (ii) Le forage de puits additionnels permettrait de maximiser la production d'huile du PEX, et cela au-delà de 2030. Les données acquises au cours du forage de ces puits permettraient également de dérisquer d'éventuels upsides qui pourraient faire l'objet de forages supplémentaires si leur intérêt économique le justifie.

- (iii) Les études de développement des upsides éventuellement identifiés et dérisqués par les actions (i) et (ii) permettraient de mûrir techniquement une augmentation des ressources du PEX. L'ensemble des cibles potentielles qui pourraient être raccordées aux installations seront évaluées en fonction de leur faisabilité technique et de leur intérêt économique.

N'KOSSA

Le champ de N'KOSSA a démarré en 1996 et le maintien de cet actif en production dans des conditions de sécurité satisfaisantes exige d'importants travaux d'intégrité technique et de gestion de l'obsolescence. L'extension permettra d'engager ces travaux à la fois au niveau des puits et de la partie process en surface. Par ailleurs, l'extension du PEX jusqu'en 2040 permettra de mûrir techniquement les actions permettant de combattre le déclin du champ et de les exécuter en fonction de leur intérêt économique.

Compte tenu de la complexité de ce champ, le Groupe Contracteur se concentrera sur les problématiques d'injection d'eau pour en optimiser les patterns et les taux d'injection ainsi que sur l'amélioration de la compréhension structurale de certains compartiments. Cela permettrait une meilleure modélisation du réservoir visant à optimiser la récupération de certaines zones potentiellement non produites.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville